

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er juillet 2009

OBJET
de la Délibération

**CONVENTION
POUR LE
DEVERSEMENT DE
MATIERES DE
VIDANGE A LA
STATION
D'EPURATION DE
SIGNAN**

Date de convocation du Conseil Municipal

23 juin 2009

Date d'affichage : 23 juin 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, Mmes OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, Mme LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, M.DERRIEN, Mmes LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. LE BOTLAN à M. PARMENTIER

Mme DONATO-LEHUEDE à Mme PEDRONO

Mme GUEGUAN à Mme LE STRAT

Absents

1. LE DORZE

M. PARMENTIER

CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT DE MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION DE SIGNAN

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

Le conseil municipal du 1^{er} avril 2009 a approuvé la passation de l'avenant n°5 au contrat d'exploitation du service public de l'assainissement collectif qui intègre au contrat d'affermage les nouvelles dispositions techniques et financières portant notamment sur l'intégration des installations de traitement des matières de vidange mises en service en avril 2009. Il a aussi modifié le tarif concernant le traitement des matières de vidange.

Les conditions techniques, administratives et financières relatives au déversement de matières de vidanges par des entreprises à la station d'épuration de Signan étaient également à définir.

Pour ce faire, une convention tripartite entre la ville de Pontivy, la SAUR et les entreprises déversant des produits doit être signée.

Elle fixe notamment la durée, les conditions d'agrément de l'entreprise, la qualité des produits reçus ainsi que leur quantité, les règles de suivi des déchets et les modalités de déversement ainsi que les conditions de rémunération pour service rendu.

Nous vous proposons :

- D'accepter la convention, ci jointe, à intervenir et d'autoriser le Maire à les signer,

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 2 juillet 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PONTIVY

CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT

DE MATIERES DE VIDANGE

A LA STATION D'EPURATION

DE Signan

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PONTIVY

**CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT DE MATIERES DE VIDANGE
A LA STATION D'EPURATION DE Signan**

ENTRE

La Commune de Pontivy, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2009 désigné dans le texte qui suit sous l'appellation "LA COLLECTIVITE",

LA Société SAUR – S.A.S. au capital de 101 529 000 d'Euros inscrite au registre du commerce de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à CHALLENGER – 1, avenue Eugène Freyssinet 78064 SAINT QUENTIN YVELINES CEDEX, représentée par Monsieur Olivier CORNU Directeur du Centre MORBIHAN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Général de Région et ci après désignée sous l'appellation "LE FERMIER",

d'une part.

ET :

La Société _____, sise à _____, représentée par son Directeur, Monsieur _____, chargée du dépotage des matières de vidange, agréementée par la Collectivité propriétaire des ouvrages et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « L'ENTREPRISE »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La COLLECTIVITE a confié au FERMIER l'exploitation de ses installations et notamment la station d'épuration de Signan par un contrat d'affermage, signé le 29 juillet 1994. approuvé en Sous Préfecture du MORBIHAN le 29 juillet 1994. et modifié par 5 avenants.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives au déversement de matières de vidange par l'Entreprise à la station d'épuration de Signan.

Article 2

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de réception par le Représentant de l'Etat.

Elle sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant la fin de la période en cours

Elle s'achèvera obligatoirement à l'échéance du contrat d'affermage liant la Collectivité et le Fermier.

Article 3

AGREMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit, avant tout dépotage, avoir reçu l'agrément de la Collectivité et de son Fermier. L'accès libre ne pourra être délivré qu'après une période probatoire de six mois pendant laquelle les dépotages seront réalisés aux heures d'ouverture de la station d'épuration de Signan.

L'entreprise doit être dépositaire d'une autorisation de transport par route de déchets non dangereux délivrée par la Préfecture.

Article 4

QUALITE DES PRODUITS REÇUS

4-1 – Origine des produits déversés

Les produits déversés à la station d'épuration seront exclusivement des matières provenant des fosses d'aisance et de liquéfaction d'effluents domestiques à l'exception notamment :

- Des huiles et graisses usées d'origine industrielle,
- Des résidus et des boues en provenance des garages, stations-service et ateliers,
- Des résidus et des boues inertes (vase, sable décanté) provenant du curages des regards et des réseaux d'égouts de collectivités publiques ou privées autres que la Collectivité,
- Des résidus et des boues inertes (bacs de décantation d'usine à béton, cimenterie, etc),
- Des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surface,

- Des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculation chimique industrielle,
- Des matières extraites des dessableurs d'égouts et de stations d'épuration, du curage de fossés,
- Des boues digérées de stations d'épuration (fosse IMHOFF, etc).

Cette liste n'est pas exhaustive.

En aucun cas des produits industriels ou des matières contenant notamment des produits toxiques, des hydrocarbures ou des métaux lourds ne seront acceptés.

4-2 – Nature physique des produits déversés

Les produits rejetés devront respecter les caractéristiques précisées en annexe 1.

4-3 – Echantillonnage et contrôle des produits déversés

Les matières contenues dans chaque véhicule de l'Entreprise feront l'objet d'un prélèvement qui sera réalisé par l'échantillonneur automatique. Les produits prélevés seront stockés dans une enceinte réfrigérée.

Le registre des apports mentionné à l'article 7 ci-après sera complété par le Fermier.

En cas d'anomalies décelées dans le fonctionnement de la station d'épuration, les échantillons stockés pourront être analysés par le Fermier, à son initiative, après en avoir informé la Collectivité.

Si les analyses effectuées démontrent que les anomalies dans le fonctionnement de la station d'épuration sont dues aux matières de vidange déversées par l'Entreprise, les frais occasionnés tant pour le Fermier (frais d'analyses, produits de traitement supplémentaires, frais de personnel, frais d'élimination des boues, etc) que pour la Collectivité (procès-verbal pour pollution, etc) seront facturés à l'Entreprise sur présentation des justificatifs correspondants avec une majoration de 30%.

Article 5 **QUANTITES DE PRODUITS REÇUS**

Les déversements de matières de vidange ne seront acceptés à la station d'épuration que dans la limite de la charge effective des installations, ainsi que de leur capacité épuratoire réelle du moment.

Le Fermier est seul juge de l'opportunité de tout déversement et seul habilité à l'autoriser. Il appartient à l'Entreprise d'obtenir l'accord du Fermier avant tout déversement afin de savoir si celui-ci peut avoir lieu.

A la suite de tout déversement, l'Entreprise signera le registre de déversement conformément à l'article 8 ci-après.

Article 6

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS

L'Entreprise devra indiquer l'origine des produits et devra se conformer à toutes les dispositions prises par le Fermier pour le contrôle de la qualité et de la quantité des produits reçus.

Pour chaque dépotage, l'entreprise devra disposer d'un bordereau « Cerfa » de suivi des déchets (BSDI) précisant la nature, la quantité et la provenance des produits déposés. Ce bordereau devra être signé par le client, le chauffeur et le Fermier.

Le chauffeur devra déposer dans la boîte à lettre prévue à cet effet, le bordereau « Cerfa » qui lui sera renvoyé par le fermier après validation, dans le mois qui suit le dépotage.

Article 7

MODALITES DE DEVERSEMENT

Les déversements pourront être effectués aux heures d'ouverture de la station (8h30-12h00/13h30-17h00).

L'accès sera géré par un badge qui sera délivré à chaque entreprise ayant été agréementée.

Après chaque déversement, les opérations habituelles de nettoyage du site et des matériels utilisés seront effectuées par l'Entreprise en évitant les nuisances visuelles ou olfactives.

Le débit de dépotage ne devra pas dépasser 40 m³/h.

L'entreprise devra mettre en place les équipements nécessaires sur son matériel afin de respecter ce débit maximal.

Article 8

INSCRIPTION DES DEVERSEMENTS SUR LE REGISTRE

Le Fermier tient à jour un registre des déversements qu'il communique régulièrement à la Collectivité, et sur lequel sont inscrits :

- Le nom de l'Entreprise,
- L'immatriculation du véhicule,
- Le nom du chauffeur,
- La date et l'heure,
- La provenance du produit et le nom de la société d'origine, si besoin est,
- La nature déclarée,
- La quantité déversée,
- Le numéro de l'échantillon prélevé.

Article 9
REMUNERATION POUR SERVICE RENDU

L'Entreprise versera au Fermier une redevance correspondant aux déversements effectués pour le traitement de ces matières. Cette redevance est assise sur la quantité de produits déversés telle que figurant sur le registre mentionné à l'article 8 ci-dessus, et sur la base d'une tarification initialement acceptée par la Collectivité. Cette tarification comprend la part du Fermier et la part de la Collectivité qui sera fixée par délibération du Conseil Syndical.

Les prix part Fermier seront révisés annuellement selon la formule de variation figurant à l'article 3 de l'avenant n°5. au contrat d'affermage.

Les tarifs en valeur base 2009 hors taxe sont les suivants :

a) Pour l'entreprise agréée par la Collectivité la tarification sera respectivement de :

- part de la Collectivité :..... 7,46 € H.T. par m³ dépoté,
- part du Fermier :..... 7,54 € H.T. par m³ dépoté.

Article 10
FACTURATION ET PAIEMENT
DES SOMMES DUES PAR L'ENTREPRISE

Le Fermier facturera à la fin de chaque trimestre :

- A l'Entreprise, les redevances correspondant aux déversements effectués par celle-ci au cours du trimestre, selon les modalités financières définies à l'article 9 ci-dessus,

Le règlement des factures émises doit être effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant la présentation de la facture au compte ouvert à la Société Générale de VANNES au nom de SAUR n° de compte 00020417907 – clé RIB : 94 – code banque : 30003 – code guichet : 01163.

Article 11
RESILIATION ANTICIPEE

Tout manquement aux règles convenues ci-dessus, notamment celles concernant la qualité (suivant l'article 4 ci-dessus) et l'origine des produits, entraînera de fait la résiliation immédiate de cette convention sans préjudice des poursuites éventuelles.

La Collectivité se réserve le droit d'interrompre à sa convenance, pour l'entretien, des installations de la station d'épuration, l'utilisation des fosses de dépotage. Les suspensions d'utilisation seront portées à la connaissance de l'Entreprise qui ne pourra prétendre à indemnisation.

Article 12
LITIGES ET CONTESTATIONS

Les litiges et contestations résultant de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de la Collectivité ou d'un médiateur nommé par elle.

Fait à PONTIVY le

POUR LA COLLECTIVITE,

POUR L'ENTREPRISE,

POUR LE FERMIER,

LE MAIRE

LE DIRECTEUR,

LE DIRECTEUR DE CENTRE